

DEF211h8

La séparation de biens tempérée

Nicolas DUCHANGE
Notaire associé à Roubaix

FORMULE

FORMULE 1 : CONTRAT DE SÉPARATION DE BIENS TEMPÉRÉE

ARTICLE 1 – RÉGIME

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil français, sauf les modifications qui résultent des présentes.

(...)

ARTICLE 2 – BIENS PRÉSENTS

(...)

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

A) Conformément aux dispositions de l'article 214 du Code civil, les époux supporteront, à titre provisoire, les charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

B) S'agissant de leur contribution à titre définitif aux charges du mariage, ils conviennent ce qui suit.

1. Concernant les charges du mariage correspondant à des dépenses de consommation, ils y contribueront à proportion de leurs facultés respectives, en considération des dispositions suivantes.

a) Chaque époux pourra y contribuer :

- par son activité au foyer et par sa collaboration informelle à l'activité professionnelle de son conjoint ;
- par des apports en numéraire ou des apports de biens consommables ;
- par des apports en jouissance de biens non consommables (telle une résidence du ménage).

b) Concernant la détermination des facultés contributives respectives des époux, il sera tenu compte des indications suivantes [*Ajuster en fonction des indications des futurs époux*] :

- les revenus professionnels (même ceux orientés vers une épargne salariale) et les revenus patrimoniaux nets de charges courantes (impôts locaux, intérêts d'emprunt, frais d'assurance et de gestion, etc.) seront tous pris en considération pour déterminer la part incombant à chaque époux dans ces dépenses de consommation ;
- les biens mis à disposition du ménage seront pris en considération sur la base de leur valeur locative ;
- l'activité au foyer sera pondérée à hauteur des revenus professionnels du conjoint lorsqu'un époux exercera son activité exclusivement au sein du foyer ;
- les capitaux détenus par un époux ne seront pas pris en considération ; toutefois si, faute de revenus suffisants, les époux devaient envisager de vendre un bien ou de recourir

à leur épargne pour faire face à des charges du mariage, leur participation définitive à ces charges seraient fonction de l'importance de leurs avoirs respectifs.

2. Concernant les charges du mariage qui correspondraient à des dépenses d'investissement (en capital ou intérêts), chaque époux y contribuera à proportion de la part des biens concernés qu'il aura acquise (tous les apports en numéraire étant comptés de la même manière, qu'ils proviennent de la liquidation d'une épargne ou de revenus).

Ainsi, notamment, le logement de la famille devra être financé par chacun à proportion de la part acquise par lui ; à défaut, il y aura créance entre époux ou à l'égard de l'indivision.

En conséquence, ces dépenses d'investissement ne s'imputeront jamais sur la part des charges du mariage correspondant à des dépenses de consommation qui incombera à l'époux investisseur (ces dépenses de consommation intégrant déjà l'apport en jouissance du bien objet de l'investissement).

ARTICLE 4 – AJUSTEMENT PATRIMONIAL ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 1387 du Code civil, les futurs époux conviennent de tempérer l'individualisme du régime de la séparation des biens en stipulant la mise en indivision de leurs revenus professionnels, à titre d'avantage matrimonial. Ils entendent en effet que leur régime matrimonial tienne compte de la complexité de l'origine des gains, dépenses et économies résultant d'une communauté de vie.

Cet ajustement participatif s'appliquera aux revenus des activités professionnelles des époux mais non aux revenus de leurs patrimoines, leur objectif étant de préserver la séparation des patrimoines tout en répartissant les fruits directs de leurs activités personnelles ménagères et professionnelles.

Le droit d'exiger une créance de participation de moitié au titre d'une période écoulée est incessible tant que cette créance n'a pas été liquidée d'un commun accord entre les époux ou sur décision de justice devenue définitive. Ce droit sera également cessible sitôt que le régime matrimonial aura été dissous.

MISE EN ŒUVRE

Les époux pourront partager leurs revenus professionnels au jour le jour. À défaut, dans les six mois de la fin d'une année civile, chaque époux établira le compte des revenus de ses activités professionnelles de cette année. Le total obtenu sera comparé au total de son conjoint. Celui dont le total annuel sera le plus important devra à l'autre une somme correspondant à la moitié de la différence.

Incidence des comptes relatifs aux charges du mariage. Le débiteur d'une dette d'ajustement patrimonial pourra faire valoir qu'il a supporté provisoirement, au titre de l'année considérée, plus que sa part contributive définitive des charges du mariage (issues des dépenses de consommation comme des dépenses d'investissement). Cet excédent s'imputera sur sa dette d'ajustement voire, en cas de dépassement, renversera le sens des paiements entre époux.

Un accord sur la liquidation de la créance de participation impliquera un accord sur les modalités de la contribution définitive des époux aux charges du mariage des années concernées.

DÉFINITION DES REVENUS CONCERNÉS

Revenus professionnels

Pour le calcul de l'ajustement patrimonial annuel, seront pris en considération tous les revenus professionnels, que la profession soit commerciale, artisanale, agricole, libérale, ou qu'il s'agisse d'une fonction publique ou associative. À la rémunération principale d'un époux – quelle que soit sa nature (traitement, salaire, honoraires, etc.) – devront être ajoutés tous les accessoires de celle-ci (primes, véhicule de fonction, etc.).

Seront également prises en considération les pensions de retraite ou d'invalidité, les aides au logement, les allocations familiales et les indemnités compensatrices de revenu (du fait d'un chômage, d'une incapacité de travailler, etc.).

Rémunération du travail et rémunération du capital

La clause d'ajustement ayant pour objet la rémunération du travail des époux, les futurs époux conviennent ce qui suit :

- la rémunération nette de charges résultant de l'exploitation en direct d'un bien (fonds de commerce, terre agricole, etc.) sera entièrement incluse dans la masse de calcul de l'ajustement patrimonial, du chef de l'époux exploitant ;
- les dividendes versés par une société dans laquelle un époux exerce une activité professionnelle en ayant la qualité de dirigeant ou de bénéficiaire effectif seront considérés, pour le calcul de l'ajustement patrimonial entre époux, comme un complément des revenus professionnels à hauteur des 2/3 de la fraction dépassant dix pour cent (10 %) du montant de la rémunération nette de charges versée à cet époux au titre de cette activité ;
- les autres dividendes et les plus-values de cession ne seront jamais considérés comme étant des revenus professionnels au sens du présent contrat.

Cas particuliers

Plan épargne entreprise, intéressements divers. Les revenus professionnels qu'un époux versera au titre d'un plan d'épargne entreprise, d'un mécanisme d'intéressement, de stock-options ou d'autres mécanismes comparables ne seront pas exclus de l'assiette de calcul de l'ajustement patrimonial. Mais toute somme qui correspondrait à un abondement par l'entreprise, corrélé au versement effectué par cet époux, ne sera pas ajoutée à cette assiette de calcul.

Cotisations de retraite. Les revenus professionnels qu'un époux versera au titre des cotisations d'un système de retraite non rachetable (qu'il y ait ou non une clause de réversion au profit du conjoint survivant) seront exclus de l'assiette de calcul de l'ajustement patrimonial (puisque ces versements permettront la création de revenus ayant vocation à être concernés ultérieurement par l'ajustement patrimonial entre époux).

Indemnités de licenciement. Les indemnités de licenciement ne seront pas incluses dans l'assiette de calcul de l'ajustement annuel. Toutefois, sur la fraction de ces primes ne correspondant pas à l'indemnisation d'un préjudice moral seront imputées progressivement les dettes de participation dues à l'époux licencié au titre de l'année d'encaissement et, le cas échéant, d'années postérieures, de manière à éviter un effet d'aubaine (par le cumul d'une prime compensatrice de revenus et d'une créance qui serait devenue exigible du conjoint par l'absence des revenus compensés).

Revenus servant à financer un outil de travail. Les revenus professionnels qu'un époux utilisera pour financer l'acquisition, la réfection ou l'amélioration d'un outil de travail (ou le paiement des échéances d'un emprunt ayant financé de telles dépenses) resteront inclus dans l'assiette de calcul de l'ajustement annuel.

EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE ANNUELLE

La créance ainsi définie devra être payée au plus tard le 15 juillet de chaque année, soit directement entre époux, soit par prélèvement sur les disponibilités du compte joint qui aurait été intentionnellement mis en place par les époux.

Conformément aux dispositions de l'article 2236 du Code civil, la prescription ne courra contre une créance liquidée qu'à compter de la dissolution du régime.

Présomption de paiement

Cinq ans après la fin de l'année concernée, les charges du mariage et la créance de participation seront réputées avoir été payées d'accord entre les époux, par simple présomption.

Une simple reconnaissance écrite, datée et signée des deux époux ou ayant acquis autrement date certaine entre eux suffira pour combattre cette présomption et soumettre la

créance concernée aux délais légaux de prescription, compte tenu de l'article 2236 du Code civil.

Par référence aux dispositions de l'article 1578 du Code civil, aucune recherche relative au calcul d'une créance d'ajustement patrimonial ne pourra être engagée plus de *trois ans* à compter de la dissolution du régime matrimonial.

Intérêts de retard – Indexation

Une créance exigible ne portera intérêt, avec anatocisme, que du jour de la sommation ou sur décision des époux.

OU

Lorsqu'un époux ne pourra pas payer tout ou partie du montant de la créance due au conjoint du fait de l'affectation de ses revenus à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien non consommable, il sera fait application des dispositions de l'article 1479 du Code civil, concernant cette créance ou fraction de créance, en retenant pour valeur de référence la valeur du bien concerné au jour de l'exigibilité de la première créance de participation impayée du fait de cet investissement.

OU

Lorsqu'un époux ne pourra pas payer tout ou partie du montant de la créance due au conjoint du fait de l'affectation de ses revenus à l'acquisition, l'amélioration ou la conservation d'un bien non consommable, la créance ou fraction de créance concernée sera indexée sur les biens et services en relation directe avec la nature du bien financé, l'indice étant arrêté d'un commun accord entre les époux ou en recourant à la médiation notariale. Toutefois, concernant les biens immobiliers à usage d'habitation, il sera fait référence à l'indice Notaires-Insee des prix des logements anciens concernant la ville ou, à défaut, le secteur, des biens financés. Chaque créance annuelle aura pour indice de base celui publié lors de son exigibilité et pour indice multiplicateur celui publié lors de son paiement.

Survenance d'un événement imprévu

En cas de survenance d'un événement imprévu (telle la découverte d'une erreur comptable) affectant les comptes d'une année antérieure ayant déjà donné lieu au paiement de la dette de répartition, l'incidence pécuniaire de cet événement sera imputée sur la liquidation relative à l'année alors en cours.

LIBRE DISPOSITION DES GAINS ET SALAIRES

Conformément aux dispositions impératives de l'article 223 du Code civil, chaque époux pourra librement disposer de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage.

(...)

FORMULE 2 : BILAN ANNUEL SIMPLIFIÉ (RÉSIDENCE PRINCIPALE ACQUISE PAR MOITIÉ)

Comptes de l'année concernée (2023)

Conformément à leur contrat de mariage de séparation de biens tempéré, Antoine ADAM et Julie EVE ont établi ainsi qu'il suit les comptes familiaux de l'année civile 2023 :

- les revenus professionnels d'Antoine se sont montés à 50 000 € ;
- les revenus professionnels de Julie se sont montés à 30 000 € ;
- les charges courantes (hors dépenses d'investissement), se sont montées à 45 000 € ;
- après paiement de ces charges courantes, il reste donc à répartir entre eux une somme de 35 000 €.